

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2022/0298(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Protection des travailleurs contre l'amiante</p> <p>Modification Directive 2009/148 2006/0222(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | TRILLET-LENOIR Véronique (Renew) | 10/11/2022 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive FRANSSEN Cindy (EPP) VIND Marianne (S&D) MATTHIEU Sara (Greens /EFA) KOPCISKA Joanna (ECR) LIZZI Elena (ID) VILLUMSEN Nikolaj (The Left) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | MESURE Marina (The Left) | 24/11/2022 |
| Conseil de l'Union européenne | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Emploi, affaires sociales et inclusion | | SCHMIT Nicolas | |
| Comité économique et social européen | | | | |
| Comité européen des régions | | | | |

Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|------------------------|
| 29/09/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0489  | Résumé |
| 06/10/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 26/04/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 26/04/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 28/04/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0160/2023 | Résumé |
| 08/05/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 10/05/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 07/09/2023 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 02/10/2023 | Débat en plénière | CRE link | |
| 03/10/2023 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0332/2023 | Résumé |
| 03/10/2023 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 23/10/2023 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 22/11/2023 | Signature de l'acte final | | |
| 30/11/2023 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de la procédure | 2022/0298(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Nature de la procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2009/148 2006/0222(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | EMPL/9/10227 |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|------------------------------------|------------|---------------------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE738.719 | 11/01/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE742.461 | 10/02/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE742.553 | 17/02/2023 | |

| | | | | |
|--|--|------------------------------|------------|------------------------|
| Avis de la commission | ENVI | PE740.714 | 22/03/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0160/2023 | 28/04/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0332/2023 | 03/10/2023 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 00048/2023/LEX | 22/11/2023 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2022)0489  | 29/09/2022 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0311  | 29/09/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2022)0342 | 29/09/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0310  | 29/09/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0312  | 29/09/2022 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2023)557 | 19/12/2023 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2022)0489 | 31/01/2023 | |
| Contribution | RO_CHAMBER | COM(2022)0489 | 22/02/2023 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES4829/2022 | 14/12/2022 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR5655/2022 | 16/03/2023 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|----------------------------|--------------------------|------------|
| Service de recherche du PE | Briefing | 13/12/2023 |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur
Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
|-----------------------------|---|------------|------------|---|
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 19/06/2023 | EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 05/06/2023 | Permanente Vertegenwoordiging België bij de EU |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 27/04/2023 | Zweeds Voorzitterschap |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 24/04/2023 | Eurofins |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 30/03/2023 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 27/03/2023 | ACV |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 21/03/2023 | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail European Trade Union Institute Netherlands Organisation for Applied Scientific Research TNO Fedasbest (Belgian federation of recognised asbestos laboratories and asbestos experts) Finnish Institute of Occupational Health |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 15/03/2023 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| MESURE Marina | Rapporteur(e) pour avis | ENVI | 09/03/2023 | Partenaires sociaux de Belgique |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 09/03/2023 | European Builders Confederation EBC |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 06/03/2023 | Byggefagenes Samvirke |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 27/02/2023 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 23/02/2023 | 3F Sjælland |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 14/02/2023 | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 07/02/2023 | European Federation of Public Service Unions |
| POLFJÄRD Jessica | Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis | ENVI | 02/02/2023 | Swedish Confederation of Enterprises |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 02/02/2023 | ACV-CSV |
| MESURE Marina | Rapporteur(e) pour avis | ENVI | 02/02/2023 | Comité européen des régions |
| POLFJÄRD Jessica | Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis | ENVI | 01/02/2023 | Swedish Unions: LO, TCO and Saco |
| MESURE Marina | Rapporteur(e) pour avis | ENVI | 01/02/2023 | European Construction Industry Federation |
| MESURE Marina | Rapporteur(e) pour avis | ENVI | 01/02/2023 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 31/01/2023 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION European Trade Union Institute |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 30/01/2023 | European Trade Union Institute |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 30/01/2023 | FIEC |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 24/01/2023 | European Society for Medical Oncology (ESMO) |
| | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------|------------------------------|------|------------|---|
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 03/01/2023 | Dansk EI-Forbund |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 03/01/2023 | Dansk EI Forbund |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 20/12/2022 | BAT |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 19/12/2022 | Blik&Rør |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 19/12/2022 | 3F |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 07/12/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS European Trade Union Institute |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 07/12/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 07/12/2022 | EFBWW |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 06/12/2022 | European Building Confederation Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 06/12/2022 | European Construction Industry Federation |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 02/12/2022 | Fagligt Fælles Forbund Byggefagenes samvirke |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 01/12/2022 | SIDIANE |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 01/12/2022 | European Construction Industry Federation Fédération Française du Bâtiment |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 30/11/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS European Trade Union Institute |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 29/11/2022 | EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 17/11/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 17/11/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS |
| FRANSSEN Cindy | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 17/11/2022 | EFBWW |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 11/11/2022 | European Asbestos Forum |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 10/11/2022 | European Federation of Public Service Unions |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 10/11/2022 | European Asbestos Forum |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 09/11/2022 | United Federation of Danish Workers (3F) |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 09/11/2022 | 3F |
| VIND Marianne | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 08/11/2022 | 3F |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 08/11/2022 | Fagligt Fælles Forbund |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 01/11/2022 | Blik og Rør |
| TRILLET-LENOIR Véronique | Rapporteur(e) | EMPL | 13/10/2022 | EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION |
| LIZZI Elena | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 11/10/2022 | Deliveroo |
| VILLUMSEN Nikolaj | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 07/06/2022 | EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS |

Autres membres

| Nom | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
|-------------------|------------|--|
| VILLUMSEN Nikolaj | 11/10/2023 | Eurofins |
| LENAERS Jeroen | 27/03/2023 | Aedes vereniging van woningcorporaties |
| FRANSSEN Cindy | 20/09/2022 | OVAM |

| Acte final | |
|---|------------------------|
| Directive 2023/2668 JO L 000 30.11.2023, p. 0000 | Résumé |

Protection des travailleurs contre l'amiante

2022/0298(COD) - 29/09/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive sur l'amiante au travail, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la valeur limite pour l'amiante afin de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'amiante est un **agent cancérigène extrêmement dangereux**, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition.

Le cancer d'origine professionnelle est la première cause de mortalité liée au travail dans l'Union européenne. Il découle principalement d'une exposition à des substances cancérigènes telles que l'amiante. Jusqu'à **78 % des cancers** reconnus comme étant d'origine professionnelle dans les États membres sont liés à l'amiante. On estime qu'à l'heure actuelle, entre 4,1 et 7,3 millions de travailleurs sont exposés à l'amiante.

La [directive 2009/148/CE](#) sur l'amiante au travail protège les travailleurs contre les risques pour leur santé qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail. En vertu de la directive sur l'amiante au travail, pour toutes les activités durant lesquelles les travailleurs peuvent être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, l'exposition doit être réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante fixée à 0,1 fibre/cm³ et mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).

Il y a lieu de **réviser la valeur limite** fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. Cette révision est également un moyen efficace de faire en sorte que les mesures de prévention et de protection soient mises à jour en conséquence dans tous les États membres.

La présente proposition correspond à l'engagement, inscrit dans le plan européen pour vaincre le cancer, le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, de réduire davantage l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante constitue également une priorité pour le Parlement européen. Dans sa [résolution](#) d'octobre 2021, le Parlement européen a ébauché une approche globale pour faire face aux problèmes hérités du passé liés à l'amiante.

CONTENU : la proposition prévoit la **modification de la directive sur l'amiante au travail**, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la valeur limite pour l'amiante et d'autres aspects mineurs liés à l'abaissement de la VLEP actuelle.

En vertu de la directive proposée, les employeurs devraient veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à **une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par cm³ mesurée par rapport à une TWA sur 8 heures**.

Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP révisée. Le comptage des fibres devrait être effectué par microscope à contraste de phase (PCM) conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1997 ou, dans la mesure du possible, par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats, par exemple une méthode fondée sur la microscopie électronique.

La proposition clarifie également l'obligation qui incombe aux employeurs de **réduire au minimum l'exposition des travailleurs** à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail. Cette disposition prévoit que, dans tous les cas, l'exposition doit être aussi faible que techniquement possible en dessous de la limite fixée par la proposition.

Enfin, l'obligation faite aux employeurs de prendre, avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux, est étendue pour inclure d'autres sources d'information, comme les **registres pertinents**.

Selon la Commission, la présente initiative devrait permettre d'éviter des cas de cancer d'origine professionnelle, tout en atténuant certains effets, tels que la souffrance des travailleurs et de leurs familles, la réduction de la qualité de vie ou la diminution du bien-être. D'après les estimations, **663 cas de cancer** (cancer du poumon, mésothéliome, cancer du larynx et cancer des ovaires) pourraient être évités. L'avantage chiffré de l'initiative en matière de santé est estimé entre 166 et 323 millions d'EUR.

La révision de la VLEP fixée dans la directive sur l'amiante au travail aura pour conséquence une plus grande harmonisation des valeurs limites dans l'ensemble de l'UE, ce qui devrait garantir des conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises.

Protection des travailleurs contre l'amiante

2022/0298(COD) - 28/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Véronique TRILLET-LENOIR (Renew Europe, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Le rapport note que, compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et de la nécessité de renforcer la protection des travailleurs au niveau de l'Union, une VLEP révisée, égale à **0,001 fibre/cm³ en moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures**, devrait être établie. Cette VLEP révisée devrait s'appliquer après une période transitoire. Jusqu'à quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, une VLEP transitoire, égale à 0,01 fibre/cm³ en moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures, devrait s'appliquer. Cette approche est étayée par un objectif de santé publique visant à éliminer l'amiante en toute sécurité et par la nécessité de tenir compte de considérations techniques en ce qui concerne le contrôle de la conformité.

Techniques de désamiantage

Le rapport indique que le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, car la réparation, l'entretien, l'encapsulation ou le gainage conduisent au report de l'enlèvement, ce qui peut perpétuer les risques pour les travailleurs et les occupants des bâtiments concernés pendant de nombreuses années.

L'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de l'amiante qui peuvent techniquement être retirés devraient être interdits, sans pour autant fragiliser la situation des ménages les plus modestes en raison de leur incapacité à assumer les rénovations nécessaires. Des mesures d'accompagnement appropriées sont donc nécessaires.

À cet égard, l'Union fournit un financement important, notamment par l'intermédiaire de la facilité de redressement et de résilience, qui doit être utilisé pour soutenir les mesures nationales de désamiantage dans le cadre de rénovations. Lorsque l'amiante n'est pas retiré, les structures concernées devraient être identifiées, enregistrées et régulièrement contrôlées.

Mise à jour de la liste des maladies

Les députés proposent de mettre à jour l'annexe de la directive 2009/148/CE relative à la surveillance médicale des travailleurs à la lumière des connaissances actuelles sur les maladies qui peuvent être causées par l'exposition à l'amiante. Lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait être utilisée pour alimenter les registres statistiques afin d'assurer un suivi épidémiologique plus complet.

L'annexe I modifiée précise que les connaissances actuelles indiquent que l'exposition à des fibres d'amiante libres peut provoquer au moins les maladies suivantes : carcinome pulmonaire, carcinome du larynx, carcinome de l'ovaire, maladies pleurales non malignes.

Formation

Les députés ont inclus une nouvelle annexe sur les prescriptions minimales en matière de formation. Les travailleurs qui sont ou risquent d'être exposés à la poussière d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante devraient recevoir une formation obligatoire. La formation devrait être adaptée le plus étroitement possible aux caractéristiques de la profession.

Protection des travailleurs contre l'amiante

2022/0298(COD) - 03/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Notification des activités

La directive sera applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Ces activités devront faire l'objet d'un **système de notification géré par l'autorité responsable de l'État membre**.

La notification faite par l'employeur devra inclure au moins une description succincte:

- du lieu du chantier et, le cas échéant, des zones spécifiques où le travail doit être réalisé;

- du type et de la quantité d'amiante utilisés ou manipulés;
- des activités et des processus concernés, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement;
- du nombre de travailleurs impliqués, de la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au site concerné, des certificats de formation individuels des travailleurs et de la date de la dernière évaluation de l'état de santé des travailleurs;
- de la date de commencement des travaux et de leur durée;
- des mesures prises, y compris une vue d'ensemble des équipements utilisés, pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Limite d'exposition professionnelle (LEP)

La limite d'exposition professionnelle (LEP) sera réduite de 0,1 à **0,01 fibres d'amiante par centimètre cube (cm³)**, mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA), sans période de transition.

Après une période de transition maximale de six ans, les États membres devront adopter une technologie plus moderne et plus précise afin de détecter les fibres, à savoir la **microscopie électronique**. Ils auront alors la possibilité soit de réduire le niveau à **0,002 fibres d'amiante par cm³ hors fibres fines**, soit à **0,01 fibre d'amiante** incluant les fibres fines.

Protection des travailleurs

Lorsque la valeur limite pertinente est dépassée, ou qu'il y a des raisons de penser que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été recensés avant les travaux ont été altérés de sorte qu'ils libèrent de la poussière, **les travaux doivent cesser immédiatement**. Les travaux ne pourront se poursuivre dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés. Les causes du dépassement de la valeur limite devront être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation prises dès que possible.

Pendant les périodes de travail requérant le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle, des pauses régulières devront être prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques, et le cas échéant, en concertation avec les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement.

Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite pertinente est prévisible, l'employeur devra définir les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:

- les travailleurs doivent recevoir des **équipements de protection personnelle** appropriés qu'ils doivent porter, qui sont manipulés de manière appropriée et, en ce qui concerne notamment l'équipement respiratoire, ajusté individuellement, y compris au moyen d'essais d'ajustement;
- la **dispersion de la poussière** provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en dehors des locaux ou du site d'action doit être évitée et, pour les travaux effectués sous confinement, la zone confinée doit être étanche et ventilée par extraction mécanique;
- lorsque les travaux de démolition ou de désamiantage sont terminés, il faut s'assurer de **l'absence de risques d'exposition** à l'amiante sur le lieu de travail, conformément au droit national et aux pratiques nationales, avant la reprise d'autres activités.

Formation

Les travailleurs qui sont exposés, ou susceptibles de l'être, à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante devront recevoir une formation obligatoire satisfaisant à des **exigences minimales** définies dans une nouvelle annexe. Chaque travailleur ayant participé à la formation de manière satisfaisante recevra un certificat de formation. Le contenu de la formation doit être facilement compréhensible par les travailleurs et doit leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité.

Tenue d'un registre

Les États membres devront tenir un registre de tous les cas de maladies professionnelles liées à l'amiante diagnostiquées médicalement. L'annexe I contient une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante, à savoir : asbestose, mésothéliome, cancer du poumon, cancer gastro-intestinal, cancer du larynx, cancer des ovaires, affections de la plèvre non malignes.

Protection des travailleurs contre l'amiante

2022/0298(COD) - 30/11/2023 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

CONTENU : la nouvelle directive **actualise les règles existantes** (directive 2009/148/CE) conformément aux dernières évolutions scientifiques et technologiques en vue d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante. Elle **réduit sensiblement les valeurs limites** actuelles pour l'amiante et prévoit **des moyens plus précis de mesurer les niveaux d'exposition**.

L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux. Selon les statistiques européennes sur les maladies professionnelles, il est de loin la principale cause de cancer professionnel, 78% des cancers professionnels étant reconnus au sein des États membres comme liés à l'exposition à l'amiante. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer au moins les affections suivantes: asbestose, mésothéliome, cancer du poumon, cancer gastro-intestinal, cancer du larynx, cancer des ovaires, affections de la plèvre non malignes.

Exposition des travailleurs réduite au minimum

La directive prévoit que l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau aussi bas que techniquement possible en dessous de la valeur limite pertinente, notamment au moyen des mesures suivantes:

- le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante est limité au nombre le plus bas possible;
- les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air;
- les travailleurs sont soumis à une procédure de décontamination appropriée; pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate est assurée;
- il est possible de nettoyer et d'entretenir régulièrement et efficacement tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante;
- l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante qui dégagent de la poussière sont stockés et transportés dans des emballages clos appropriés;
- les déchets, autres que les déchets provenant des activités minières, sont collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possibles dans des emballages clos appropriés revêtus d'étiquettes indiquant qu'ils contiennent de l'amiante et sont ensuite traités.

Valeur limite d'exposition réduite

Les nouvelles règles abaisseront dans un premier temps la valeur limite maximale d'exposition à **0,01 fibre d'amiante par cm³**, qui est dix fois inférieure à la limite actuelle de 0,1 fibre par cm³.

À compter du 21 décembre 2029, les États membres seront tenus de mettre en œuvre une nouvelle méthode de mesure des niveaux d'amiante, à savoir la **microscopie électronique**, qui est plus sensible que la microscopie à contraste de phase utilisée actuellement et permet de mesurer les fibres fines d'amiante. Après l'introduction de la microscopie électronique, les États membres disposeront de **deux options**:

- mesurer les fibres fines d'amiante, auquel cas la valeur limite maximale d'exposition restera à **0,01 f/cm³** en moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures;
- ne pas mesurer les fibres fines d'amiante, auquel cas la valeur limite maximale d'exposition sera ramenée à **0,002 f/cm³** en TWA sur 8 heures.

Mesures de prévention et de protection

Les entreprises qui ont l'intention de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage devront obtenir un **permis** de la part de l'autorité compétente avant le début des travaux.

Avant le début d'un projet de désamiantage ou de tous travaux de démolition, d'entretien ou de rénovation, les employeurs devront consigner les **informations relatives à la présence ou à la présomption de la présence d'amiante** dans les bâtiments, navires, aéronefs ou autres installations construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante dans les États membres. À cet effet, ils pourront par exemple obtenir des informations auprès des propriétaires du bâtiment ou d'autres employeurs, ou consulter d'autres sources d'information pertinentes telles que les registres.

Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante devront porter un **équipement de protection individuelle** adéquat et suivre une **formation** obligatoire, conformément aux exigences minimales de qualité énoncées dans la directive.

Registres publics

Les États membres devront tenir un registre de tous les cas de maladies professionnelles liées à l'amiante diagnostiquées médicalement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2023.

TRANSPOSITION : 21.12.2025, à l'exception de l'introduction de la microscopie électronique en tant que méthode de mesure, pour laquelle les États membres devront se conformer à la directive au plus tard le 21.12.2029.